

Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS)

Modification du 22 novembre 2000

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
en accord avec le Département fédéral des finances,
arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995 sur l'administration de l'armée¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1

¹ L'indemnité payée au restaurateur ou au particulier pour la préparation des vivres, utilisation de la cuisine et combustible compris, est de: Fr.

- a. par personne et jour du subsistance (mais au maximum 20 personnes): 6.–
(déjeuner Fr. 1.20, dîner ou souper chacun Fr. 2.40)
- b. dès 21 personnes par jour au maximum: 120.–
(déjeuner Fr. 24.–, dîner ou souper chacun Fr. 48.–)

Art. 25

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

22 novembre 2000

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:

Adolf Ogi

¹ RS 510.301.1